

**TO 10.1.24 Enherbement sous culture arboricoles pérennes et semi-pérennes**

<b>Mesure 10</b>	Agroenvironnement - climat
<b>Sous- Mesure 10.1</b>	Paielements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques
<b>Type d'Opération 10.1.24</b>	Enherbement sous culture arboricoles pérennes et semi-pérennes
<b>Domaines Prioritaires</b>	4A, 4B et <b>4C</b>
<b>Indicateurs</b>	Total des dépenses publiques (en €) Superficie concernée par l'aide versée au titre de l'agroenvironnement/ du climat pour améliorer la gestion des sols et/ ou prévenir l'érosion des sols (ha)

**1. Description du type d'opération**

L'aide vise, par l'effet combiné d'un enherbement contrôlé et d'une suppression des traitements phytosanitaires herbicides sur les inter-rangs et rangs le cas échéant des vergers (hormis sous la frondaison des fruitiers), à améliorer les pratiques culturales, tout en conservant voire en améliorant la qualité des productions.

L'installation d'un couvert herbacé permet en effet de réduire les risques d'érosion du sol et d'entraînement des intrants (produits phytosanitaires principalement) vers la ressource en eau par ruissellement et infiltration. Le choix d'une implantation de plantes améliorantes type légumineuses peut enfin permettre la baisse des apports d'azote sous forme minérale. Cette mesure répond ainsi à un triple objectif de protection de la qualité de l'eau, de lutte contre l'érosion et protection de la biodiversité.

L'agriculteur, s'engageant, doit respecter les critères suivants :

- Respecter l'interdiction de traitement herbicide sur les parties enherbées : inter-rangs et rangs enherbés (traitement en dessous de la frondaison autorisé).
- Planter un couvert végétal sur l'intégralité des zones en sol nu (hormis la jupe). Les espèces à planter seront définies lors d'un diagnostic préalable à la contractualisation, à partir des caractéristiques agro-pédologiques de l'exploitation.
- Entretenir le couvert herbacé par gyrobroyage : fauchage 4 fois par an minimum ou par pâturage d'animaux de la 2ème à la 5ème année de contractualisation.
- Tenir un cahier d'enregistrement des pratiques (type d'intervention, localisation, et date)
- Suivre une formation sur le raisonnement de l'utilisation de produits phytosanitaires et les pratiques alternatives à mettre en œuvre sur son exploitation au cours des deux années de souscription du contrat MAEC.

Les engagements de l'opération à définir : il s'agit d'implanter des espèces non invasives sur le territoire de la Guyane. La liste des familles de végétaux et/ou des mélanges autorisées pour l'implantation dans le verger sera définie par l'Autorité de Gestion et inscrite dans un document hors PDRG.

**2. Type de soutien**

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.  
L'aide est forfaitaire et payée en euros par hectare et par an.

**3. Liens vers d'autres actes législatifs**

Les éléments de la ligne de base spécifique à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) 1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre

exigence pertinente établie par la réglementation nationale. Ces éléments sont détaillés au paragraphe "informations spécifiques à l'opération-description de la ligne de base" du présent type d'opération.

#### 4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'aide sont les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole ou gestionnaire foncier :

- Les exploitants agricoles individuels,
- Les sociétés ou groupements ayant pour activité principale la mise en valeur directe d'une exploitation agricole (GAEC, EARL, SCEA, etc.)
- Les gestionnaires fonciers (PNRG, Parc Amazonien, groupement de producteurs, association de protection de la nature, etc.)

#### 5. Coûts admissibles

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

#### 6. Conditions d'admissibilités

L'ensemble de la zone rurale de la Guyane est éligible.

Le cumul de cette opération avec l'opération 10.1.25 « mise en place d'un paillage végétal sous culture arboricole ou cultures d'ananas » est possible et encouragé. Cette combinaison de TO vise à supprimer totalement les produits phytosanitaires herbicide tant sur les rangs et inter-rangs que sous la frondaison des arbres. Cette combinaison permet de constituer une mesure agro-environnementale plus exigeante que les deux opérations prises individuellement.

Conditions requises : Les surfaces éligibles sont celles des cultures arboricoles pérennes et semi-pérennes. Pour qu'il y ait un impact suffisant sur l'exploitation, la surface contractualisée minimale doit représenter au moins 50 % de la surface en cultures arboricoles sur l'exploitation. Ce point sera vérifié sur la base de la déclaration annuelle de surface.

#### 7. Montants et taux d'aide (applicables)

Le montant unitaire est plafonné à 623€ / ha / an.

Le taux d'aide publique est de 100 %.

#### 8. Indicateurs

Type d'opération	Code opération	Total des dépenses publiques		Superficie concernée par l'aide versée pour améliorer la gestion des sols et/ ou prévenir l'érosion des sols	
		(en €)		(en ha)	
		Valeur intermédiaire	Valeur Cible	Valeur intermédiaire	Valeur Cible
MAE Sols	10.1.24	22%	925 000	25%	3 392
Total	TO 10.1.24	22%	925 000	25%	3 392